

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 JUIN 2024

OBJET : N° 26

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

INTITULÉ : PERSONNEL COMMUNAL. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A INTERVENIR ENTRE LA VILLE DE CAMBRAI ET LE CCAS

Le Conseil Municipal de la Ville de CAMBRAI, régulièrement convoqué le 4 Juin 2024 s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Cambrai, sous la présidence de Monsieur François-Xavier VILLAIN, Maire.

MEMBRES EN EXERCICE : 39

MEMBRES PRÉSENTS :

M. François-Xavier VILLAIN Maire de CAMBRAI ;
Mme DELEVALLEE Maire-Adjointe ;
Mme GAILLARD ; M. P.A VILLAIN ; Mme LABADENS ;
Mme DROBINOHA ; M. L. WIART ; Mme WIART ; M. SIMÉON ;
M. DOBREMETS Adjoints au Maire ;
M. BAVENCOFFE ; Mme BILBAUT ; M. DEVILLERS ; Mme POMBAL ;
Mme CARDON ; Mme LIÉNARD ; M. BARTKOWIAK ; Mme CAFEDE ;
Mme SAYDON ; M. LAURENT ; M. TRANOY ; Mme BRIQUET ;
Mme BERTELOOT ; M. SIEGLER ; M. VAILLANT ;
Mme DESMOULIN ; M. MAURICE ; Mme BURLET ;
M. LEROUGE ; M. PHILIPPE ; Mme DESSERTY.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :

Mme DEMONFAUCON qui a donné procuration à Mme CARDON ;
Mme CHATELAIN qui a donné procuration à Mme WIART ;
Mme CHARPENET qui a donné procuration à M. LE MAIRE ;
M. FLAMEIN qui a donné procuration à Mme BERTELOOT ;
M. SIMPERE qui a donné procuration à Mme DELEVALLEE ;
M. F. WIART qui a donné procuration à M. L. WIART ;
M. MOAMMIN qui a donné procuration à M. P.A VILLAIN ;
M. DERASSE qui a donné procuration à Mme DESMOULIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Benoît VAILLANT

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 12 février 2007, vous aviez décidé d'engager la Ville de Cambrai dans le Programme de Réussite Educative (PRE) qui s'adresse à des enfants et adolescents de 2 à 16 ans présentant des signes de fragilité et à leur famille.

Le CCAS de Cambrai assure la gestion financière de ce dispositif.

Publié le : 08 Juillet 2024 à 11:15

Madame LEDOUX Séverine, employée par le CCAS de Cambrai, a quitté ses fonctions de coordinatrice du programme de réussite éducative à la date du 30 avril 2023.

Madame LABOUCHE Sylvine, employée par la Ville de Cambrai, a repris ces fonctions depuis le 1^{er} mai 2023.

Par conséquent, il convient de signer une convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS afin que cet établissement prenne en charge les frais inhérents à la fonction de Madame LABOUCHE Sylvine.


La proposition de convention est annexée au présent document.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité
Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance
M. Benoit VAILLANT

Le Maire de Cambrai
François-Xavier VILLAIN



Publié le : 08 Juillet 2024 à 11:15



PROJET DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Mise à disposition de Madame LABOUCHE Sylvine

Entre

MAIRIE DE CAMBRAI

Représentée par Monsieur le Maire, François-Xavier VILLAIN

Dont le siège social se situe 2 rue de Nice 59400 CAMBRAI

n° SIRET : 21590122400018

D'UNE PART,

Et

CCAS de Cambrai

Représenté par sa vice-Présidente déléguée, Virginie WIART

Dont le siège social se situe 3 rue Achille Durieux 59400 CAMBRAI

n° SIRET : 26590122300015

D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article¹

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

¹ L.2122-18 (commune) ou L.3221-3 (département) ou L.4231-3 (région) ou L.5211-9 (intercommunalité)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2024

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 3 juin 2024

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courrier sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Mairie de Cambrai met Madame LABOUCHE Sylvine, rédacteur principal 2nd classe, à disposition du CCAS de Cambrai, en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Madame LABOUCHE Sylvine, est mise à disposition pour exercer les fonctions de coordinatrice du dispositif Programme de réussite éducative.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 01/05/2023, pour une durée de 1 an et sera reconduite par tacite reconduction.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de la Mairie de Cambrai situés 2 rue de Nice 59400 CAMBRAI.

Article 5 : Conditions d'emploi

➤ L'autorité hiérarchique

Madame LABOUCHE Sylvine est placée sous l'autorité hiérarchique de la Mairie de Cambrai.

A ce titre, la Mairie de Cambrai continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

Le dossier individuel de l'agent

Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)

L'avancement,
La promotion interne
La mobilité
La discipline
La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)
Le compte épargne temps
Le temps de travail

➤ **Le temps de travail**

Madame LABOUCHE Sylvine est affectée au CCAS de Cambrai à raison de 0,8 ETP.

➤ **La gestion des absences**

La Mairie de Cambrai prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

Autorisations exceptionnelles d'absence

Congés annuels

Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS

Congé de longue maladie,

Congé de longue durée,

Temps partiel thérapeutique,

Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

Congé de formation professionnelle

Congé pour validation des acquis de l'expérience

Congé pour bilan de compétences

Congé pour formation syndicale

Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée

Congé pour formation à l'animation

Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville

Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle

Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Congé de solidarité familiale

Congé de proche aidant

Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
Congé de présence parentale
Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)
Congés bonifiés
Congés de maladie ordinaire – CMO

➤ **Les conditions de travail**

Lors de sa présence dans les locaux de la Mairie de Cambrai, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

La Mairie de Cambrai instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

➤ **La discipline**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire.

Article 6 : Rémunération

La Mairie de Cambrai verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + primes et indemnités + frais).

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par le CCAS de Cambrai à la Mairie de Cambrai sur présentation d'une facture annuelle transmise avant le 31 décembre de l'année en cours.

Ce remboursement inclut également les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (dépenses liées au CITIS, au CMO, à la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation attribuées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation) versées par la Mairie de Cambrai.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

➤ **La fin anticipée**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la Mairie de Cambrai, du CCAS de Cambrai ou de l'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 1 mois sera appliqué.

➤ **La fin à l'échéance**

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant à la Mairie de Cambrai. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent accomplissant la totalité de son temps de travail dans le cadre de la mise à disposition, se verra proposer, s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein du CCAS de Cambrai et s'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. Si l'agent accepte cette proposition il pourra continuer à exercer les mêmes fonctions.

Article 9 : Contentieux


Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à CAMBRAI,

Le 17 juin 2024, en deux exemplaires

Pour le CCAS de Cambrai
Vice-Présidente déléguée
Virginie WIART

Pour la Mairie de Cambrai
Le Maire
François-Xavier VILLAIN



Ampliation adressée :

- au comptable du CCAS DE CAMBRAI
- au comptable de la MAIRIE DE CAMBRAI